

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge





Tribunal de l'entreprise de Liège Division Verviers

1 2 FEV. 2019

Greffe greffier

N° d'entreprise : 720 604 486

Dénomination

(en entier): GARCQ

(en abrégé) :

Forme juridique : Société Privée à Responsabilité Limitée

Adresse complète du siège: 4987 Stoumont, Andrimont 3

Objet de l'acte: Constitution S.P.R.L. GARCQ

Extrait de l'acte reçu par Maître José MEUNIER, Notaire à Olne, en date du 30 janvier 2019, en cours d'enregistrement.

Il résulte que :

1°. Fondateurs : Madame WARNIMONT Anne-Sophie Gabrielle Marie Rita, née à Uccle le trois mai mil neuf cent septante-sept, épouse de Monsieur PIROTTE Noël Jacqueline Denise Léon, domiciliée à 4987 Stoumont, Andrimont 3.

2°. Forme: Société Privée à Responsabilité Limitée

3°. Dénomination : GARCQ

4°. Siège social:

Le siège social est établi à 4987 Stoumont, Andrimont 3.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles Capitale par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

Tout changement du siège social est publié à l'annexe au Moniteur belge par les soins de la gérance.

La société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs, d'exploitation, agences et succursales en Belgique ou à l'étranger.

5°. Durée : illimitée.

6°. Objet social:

La société a pour objet, tant pour compte propre que pour compte de tiers ou en participation avec des tiers, tant en Belgique qu'à l'étranger, dans la mesure où l'exercice de ces activités n'est pas en infraction ou en contrariété avec une ou plusieurs dispositions légales ou réglementaires qui soumettraient ces activités à des conditions d'accès, d'exercice de la profession ou autres :

- o les études, le conseil, la gestion, la prise de participation dans des sociétés ;
- o toutes opérations et toutes études relatives à tous biens et/ou à tous droits immobiliers par nature, par incorporation ou par destination et aux biens et/ou droits mobiliers qui en découlent ;
- o l'achat, la vente, la mise en valeur, l'échange, la construction, la reconstruction, la transformation, l'amélioration, la location meublée ou non, la cession, la gestion, le lotissement, la promotion, la rentabilisation de tout immeuble au sens le plus large du terme, bâti ou non bâti ;
 - o l'exécution de travaux d'infrastructure :
- o l'entreprise générale de construction comprise dans son sens le plus large, comprenant, notamment, tous travaux de gros œuvre et mise sous toit de bâtiment, toutes activités relatives à l'exécution totale ou partielle de travaux de parachèvement ou la coordination de ceux-ci lors de l'exécution par des sous-traitants ;
 - o toutes opérations de mandat, de gestion ou de commission se rapportant aux opérations précitées ;
- o l'intermédiation en matière immobilière ainsi que l'exécution de tous travaux d'expertise concernant tout bien mobilier ou immobilier:
- o la prestation de services et de conseils, au sens le plus large du terme, aux entreprises, notamment sur le plan administratif, la gestion, l'organisation d'entreprises, la promotion, l'informatique et les ressources humaines;

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

o l'exécution de tout mandat de directeur, fondé de pouvoirs, administrateur ou liquidateur auprès de toute société ou entreprise ;

o toutes les activités se rapportant directement ou indirectement à la promotion, la communication et la diffusion d'informations en général, par tous moyens techniques et tous supports graphiques, audiovisuels, électroniques et autres ;

o toutes activités de bureau d'études et de conseils en développement, investigations et recherches dans le domaine technique, technologique, commercial, ainsi que la réalisation de toutes études dans tout domaine ;

o l'exercice de toutes activités en matière de représentation commerciale en qualité de commissionnaire, d'agent ou d'intermédiaire au sens le plus large du terme.

La société pourra effectuer toutes opérations immobilières, mobilières et financières en relation directe ou indirecte avec l'objet principal.

Elle peut ègalement effectuer des travaux de gestion, des travaux de secrétariat et de tenue de la comptabilité pour le compte d'autres sociétés faisant partie directement ou indirectement du même groupe.

Elle peut notamment se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non.

Elle peut accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de ses activités, à lui procurer des matières premières, à faciliter l'écoulement de ses produits ou la prestation de ses services.

La société peut exercer les fonctions d'administrateur, de gérant, de liquidateur et autres mandats ou fonctions analogues dans d'autres sociétés.

7°. Capital social:

Le capital social est fixé à un million cinq cent douze mille sept cent trente-six euros (1.512.736,00 €).

Il est divisé en cent (100) parts sociales, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/centième (1/100ème) de l'avoir social.

Le capital social est entièrement libéré.

A) Souscription

La comparante déclare souscrire par apport en nature la totalité des parts, comme suit :

Madame WARNIMONT Anne-Sophie, prénommée : cent (100) parts sociales, soit un million cinq cent douze mille sept cent trente-six euros (1.512.736,00 €).

Apport en nature

a) Description du bien apporté - Conditions de l'apport

Le fondateur déclare faire apport à la société du bien ci-après décrit :

COMMUNE DE LA HULPE - Ex LA HULPE

1. Une parcelle de terrain, en nature de chemin, sise en lieu-dit "Backenbosch", cadastrée suivant titre et cadastre section A, numéro 0010C2 P0000, pour une superficie de huit ares trente-sept centiares (8 a 37 ca).

Revenu cadastral : un euro (1,00 €)

2. Une parcelle de terrain, en nature de pâture, sise en lieu-dit "Backenbosch", cadastrée suivant titre et cadastre section A, numéro 0010H2 P0000, pour une superficie de quatre-vingt-cinq ares cinquante-quatre centiares (85 a 54 ca).

Revenu cadastral : quarante-deux euros (42,00 €)

3. Une parcelle de terrain, en nature de terre, sise en lieu-dit "Champ de Swinnen", cadastrée suivant titre et cadastre section A, numéro 0047C P0000, pour une superficie de quarante-cinq ares soixante centiares (45 a 60 ca).

Revenu cadastral : seize euros (16,00 €)

4. Une parcelle de terrain, en nature de terre, sise en lieu-dit "Champ de Swinnen", cadastrée suivant titre et cadastre section A, numéro 0046 P0000, pour une superficie de quarante-six ares nonante centiares (46 a 90 ca).

Revenu cadastral : dix-sept euros (17,00 €)

Soit une superficie totale d'un hectare quatre-vingt-six ares quarante-et-un centiares (1 ha 86 a 41 ca).

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

(...On omet...)

SITUATION HYPOTHÉCAIRE

Le bien est apporté quitte et libre de toutes dettes et charges hypothécaires et privilégiées, et autres empêchements généralement quelconques.

CONDITIONS DE L'APPORT

L'apport est réalisé aux conditions générales suivantes, sous réserve des conditions spéciales qui seront, s'il échet, établies ci-après, les complétant ou y dérogeant :

1. L'apportant déclare que le bien n'est grevé d'aucun empêchement, tels que droit de préemption ou de préférence, option d'achat ou droit de réméré (rachat).

La société aura la propriété du bien apporté à compter de ce jour. Elle en aura la jouissance à compter de ce jour par la prise de possession réelle et effective. L'apportant dûment interrogé par le Notaire à ce sujet, ce que toutes les parties reconnaissent, a déclaré que le bien est libre de tout droit d'occupation de quelque nature que ce soit.

2. La société prendra le bien apporté dans l'état où il se trouve, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, pour mauvais état ou vices du sol ou du sous-sol, apparents ou cachés, défaut de réparations, vétusté ou autres causes, mitoyenneté ou non mitoyenneté des murs et clôtures, et sans garantie de la contenance indiquée dont le plus ou le moins, s'il s'en trouve, sera à son profit ou à sa perte, la différence excédât-elle un vingtième.

La désignation cadastrale est faite à titre administratif et documentaire, sans aucune garantie ; le bien est apporté dans ses bornes et limites actuelles, bien connues des parties. Les parties ont déclaré avoir vérifié à l'instant, au moyen du plan cadastral, la configuration du bien, et déclarent qu'elle correspond au bien objet des présentes.

3. La société souffrira toutes les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, qui pourraient grever le bien apporté et elle jouira des servitudes actives s'il en existe, le tout à ses frais, risques et périls, sans recours contre les apportants et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit, plus de droits que ceux fondés sur titres réguliers, non prescrits par la loi. L'apportant déclare qu'il n'a personnellement concédé aucune servitude sur le bien apporté et qu'à sa connaissance, il n'existe pas de servitude non apparente.

L'apportant déclare qu'aucun panneau publicitaire n'est apposé sur le bien, qu'il n'a personnellement concédé aucun bail concernant des panneaux publicitaires et qu'à sa connaissance, il n'en existe aucun. Dans le cas où un tel contrat existerait ou serait toujours d'application, la société en assurera la continuation à la décharge de l'apportant.

- 4. La société supportera toutes les taxes et contributions grevant le bien apporté à partir de ce jour, à l'exception de celles dont l'apportant aurait obtenu avant ce jour le paiement échelonné.
- 5. Par le fait même de l'apport, la société est subrogée, mais sans garantie de la part de l'apportant, dans tous les droits, titres, actions et obligations de l'apportant. Elle est notamment subrogée dans tous les droits et actions que ce dernier pourrait avoir contre tous tiers, que ce soit du chef de dégâts provenant de travaux miniers ou de toute autre cause, sans qu'il y ait à rechercher si la cause des dégâts est antérieure au présent acte. L'apportant déclare expressément n'avoir reçu des sociétés ou tiers intéressés, aucune indemnité pour dommages actuels ou futurs, ni souscrit à une clause d'exonération de responsabilité à son profit.

CONDITIONS SPÉCIALES (...On omet...) STATUT ADMINISTRATIF (...On omet...)

b) Évaluation de l'apport - Rapports

Conformément à l'article 219 du Code des sociétés, le fondateur a dressé en date du 28 janvier 2019 un rapport spécial sur l'apport en nature de l'immeuble prédécrit, par lequel il expose l'intérêt que présente ledit apport en nature pour la société présentement constituée, dont un exemplaire restera ci-annexé.

Aux termes du rapport précité, le fondateur déclare évaluer ledit immeuble à une valeur de UN MILLION CINQ CENT DOUZE MILLE SEPT CENT TRENTE-SIX EUROS (1.512.736,00 €).

La société privé à responsabilité limitée « Alain LONHIENNE - Réviseur d'Entreprises», numéro BCE 0884.477.573, représentée par Monsieur Hanine ESSAHELI, Réviseur d'Entreprises, dont les bureaux sont situés à 4140 Sprimont, rue de l'Agneau 5A, a établi en date du 21 décembre 2018 le rapport prévu à l'article 219 du Codes des sociétés portant sur l'apport en nature projeté.

Ce rapport conclut dans les termes suivants :

« 6. CONCLUSIONS

Les investigations effectuées conformément aux normes de révision et aux recommandations de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, et en application des dispositions de l'article 219 du Code des Sociétés portant sur les apports en nature effectués à la constitution de la SPRL GARCQ nous permettent d'attester que :

- les apports en nature que Madame Anne-Sophie WARNIMONT se propose de faire à la constitution de la SPRL GARCQ sont susceptibles d'évaluation économique. La description qui en est faite répond à des règles normales de clarté et de précision;
- les apports en nature que Madame Anne-Sophie WARNIMONT se propose de faire à la constitution de la SPRL GARCQ consistent, plus précisément, en :
- une parcelle de terrain, en nature de pâture, sise à LA HULPE en lieu-dit "Backenbosch", cadastrée suivant cadastre section A, numéro 0010H2 P0000, d'une superficie de quatre-vingt-cinq ares cinquante-quatre centiares (85 a 54 ca);
- une parcelle de terrain, en nature de terre, sise à LA HULPE en lieu-dit "Champ de Swinnen", cadastrée suivant cadastre section A, numéro 0047C P0000, d'une superficie de quarante-cinq ares soixante centiares (45 a 60 ca);

- une parcelle de terrain, en nature de terre, sise à LA HULPE en lieu-dit "Champ de Swinnen", cadastrée suivant cadastre section A, numéro 0046 P0000, d'une superficie de quarante-six ares nonante centiares (46 a 90 ca) :
- une parcelle de terrain, en nature de chemin, sise à LA HULPE en lieu-dit "Backenbosch", cadastrée suivant cadastre section A, numéro 0010C2 P0000, d'une superficie de huit ares trente-sept centiares (8 a 37 ca).

Soit une superficie totale d'un hectare quatre-vingt-six ares quarante-et-un centiares, pour l'ensemble des 4 parcelles de terrain, appartenant à Madame Anne-Sophie WARNIMONT.

Ces éléments rentrent dans le cadre de l'objet social de la SPRL GARCQ.

- Les modes d'évaluation adoptés répondent aux principes généralement admis et nous paraissent pleinement justifiés par les principes de l'économie d'entreprise. La valeur à laquelle conduisent ces modes d'évaluation correspond au moins au nombre et à la valeur nominale des parts sociales à émettre en contrepartie des apports;
- l'évaluation proposée par le fondateur aboutit à une valeur nette de l'ensemble des apports en nature de 1.512.736.00 € :
- la rémunération fixée en contrepartie de ces apports en nature consiste en l'attribution à Madame Anne-Sophie WARNIMONT de 100 parts sociales sans désignation de valeur nominale ;

Pour la parfaite information des parties, nous n'avons été informés d'aucun droit et engagement portant sur les parcelles de terrain apportées.

Nous croyons enfin utile de rappeler que :

- -tant l'évaluation que le mode de rémunération des apports ont été arrêtés sous la responsabilité des fondateurs :
 - -notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération.

Sprimont, le 21 décembre 2018.

SPRL ALAIN LONHIENNE

REVISEUR D'ENTREPRISES

Représentée par son gérant,

Hanine ESSAHELI

Réviseur d'Entreprises »

La comparante reconnait avoir connaissance de ce rapport qui demeurera ci-annexé.

c) Rémunération de l'apport

En rémunération de cet apport, dont le fondateur déclare avoir parfaite connaissance, il est attribué à Madame WARNIMONT Anne-Sophie, prénommée : cent (100) parts sociales, sans désignation de valeur nominale.

B) Libération

La comparante déclare que chacune des parts ainsi souscrites est entièrement libérée, de sorte que le bien immeuble apporté est à la disposition de la société à partir de ce jour.

8° Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée.

Pouvoirs du gérant

Conformément à l'article 257 du Code des sociétés et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Un gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non.

Rémunération

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant est gratuit.

Contrôle

Tant que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des sociétés, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert comptable. La rémunération de celui ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

9°. Assemblée générale :

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le premier jeudi du mois de juin, à dix-huit heures, au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'associés représentant un cinquième du capital.

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative de la gérance ou des commissaires. Les convocations sont faites conformément à la loi. Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Représentation

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé porteur d'une procuration spéciale.

Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non associé.

Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance. La prorogation annule toutes les décisions prises.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

Présidence - Délibération - Procès-verbaux

L'assemblée générale est présidée par un gérant ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

Chaque part donne droit à une voix.

Les procès verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre. Ils sont signés par les associés qui le demandent. Les copies ou extraits sont signés par un gérant.

10°. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre. Le trente-et-un décembre de chaque année, les écritures sociales sont arrêtées et la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels conformément à la loi.

11°. Réserves - Répartition des bénéfices :

L'excédent favorable du compte de résultats, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements, résultant du bilan approuvé constitue le bénéfice net de l'exercice.

Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il sera prèlevé annuellement au moins cinq pour cent pour être affectés au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteindra le dixième du capital.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, dans le respect des dispositions légales.

Boni de liquidation:

En cas de dissolution de la société, la liquidation est effectuée par le ou les gérants en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments.

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts.

Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

L'associé unique, agissant en lieu et place de l'assemblée générale, a pris les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du Tribunal de commerce de Liège, division Verviers lorsque la société acquerra la personnalité morale.

- 1) Le premier exercice social commencera le jour du dépôt pour se terminer le trente-et-un décembre deux mil dix-neuf.
 - 2) La première assemblée générale annuelle se tiendra en deux mil vingt.
 - 3) Est désigné en qualité de gérant non statutaire :

La Société à Responsabilité Limitée de droit luxembourgeois "CAP-SYNERGIES", ayant son siège social à L-9991 Weiswampach (Grand-Duché de Luxembourg), Gruus-Strooss 21/3F, R.C.S. Luxembourg B 193.315, sous le numéro TVA LU27365872; société constituée suivant acte reçu par Maître Joëlle SCHWACHTGEN, alors Notaire à Wiltz (Grand-Duché de Luxembourg), en date du cinq décembre deux mil quatorze, publié au Journal Officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Memorial C, le trois février deux mil quinze, sous le numéro 271, page 12970 (Réf. 2015002928/123), dont les statuts ont été modifiés par acte reçu par Maître Joëlle SCHWACHTGEN, Notaire à Diekirch (Grand-Duché de Luxembourg), en date du dix-neuf mai deux mil seize, publié au Journal Officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Memorial C, le dix-neuf juillet suivant, sous le numéro 2131, page 102287 (Réf. 2016114275/71), et dont le siège social a été transféré par décision du gérant en date du seize juin

Biilagen bii het Belgisch Staatsblad - 22/02/2019 - Annexes du Moniteur belge

Voorbehouden aan het Belgisch Staatsblad



deux mil sept, publiée au R.E.S.A. (Recueil Électronique des Sociétés et Associations) le douze juillet suivant, sous le numéro de dépôt L170125745 (Réf. RESA_2014_166.1261).

Représentée par son gérant, savoir :

Monsieur PIROTTE Noël Jacqueline Denise Léon, né à Verviers le cinq décembre mil neuf cent septante-six, époux de Madame WARNIMONT Anne-Sophie Gabrielle Marie Rita, domicilié à L-9991 Weiswampach (Grand-Duché de Luxembourg), Gruus-Strooss 21/3F.

lci présent, qui accepte pour la société précitée,

et déclare avoir les capacités de gestion requises par la loi, avec pouvoir de gestion journalier, financier, administratif et commercial.

Le gérant est nommé jusqu'à révocation et peut engager valablement la société, conformément à l'article 10 des statuts, sans limitation de sommes.

Son mandat est exercé à titre gratuit.

Le gérant reprendra, le cas échéant, dans le détai légal, les engagements souscrits au nom de la société en formation.

La comparante ne désigne pas de commissaire, la société n'y étant pas tenue.

Pour extrait analytique conforme délivré avant enregistrement dans le seul but d'être déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Liège, division Verviers.

Déposé en même temps : une expédition de l'acte de constitution.

Maître José MEUNIER, Notaire à Oine.

Op de laatste blz. van Luik B vermelden : Recto : Naam en hoedanigheid van de instrumenterende notaris, hetzij van de perso(o)n(en) bevoegd de rechtspersoon ten aanzien van derden te vertegenwoordigen

Verso: Naam en handtekening